



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2020-02

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-20-007 - Arrêté du 20/02/2020 portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-20-007

Arrêté du 20/02/2020 portant délégation de signature à M.
Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires
culturelles d'Île-de-France, en matière administrative

MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'industrie cinématographique ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
Vu le décret n°81-544 du 12 mai 1981 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conservateur régional des monuments historiques ;
Vu le décret 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ;
Vu le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application par la ministre chargée de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 modifié relatif à l'examen du diplôme d'État de professeur de musique sur épreuves ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2006 modifié définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Île-de-France, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- 1° les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- 2° les avis et décisions pris au nom du préfet de région en application des articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine
- 3° les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- 4° les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les exécutifs locaux ainsi que les présidents des associations d'élus locaux ;
- 5° les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région ;

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, ainsi que de celles concernant les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera simultanément adressée au préfet de la région d'Île-de-France.

Article 3

M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France peut, sous sa responsabilité et sous réserve des articles 1 et 2 du présent arrêté, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, et pour les cas d'absence ou d'empêchement. Sont exclus de la décision de subdélégation de signature les actes, les décisions, les accords, les refus et les avis relatifs aux immeubles de l'Etat et de ses établissements publics classés au titre des monuments historiques et se rapportant aux opérations et aux projets concernant :

- 1°le site de la Cathédrale Notre-Dame-de-Paris ;
- 2°le site du Val-de-Grâce ;
- 3°le site du Fort Neuf de Vincennes ;
- 4°le site de l'Ecole nationale vétérinaire à Maisons-Alfort (EnvA) ;
- 5°le site du Château de Versailles.

Cette décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France). Une copie de cette décision sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France – Mission des affaires juridiques.

Article 4

L'arrêté n°IDF-2019-08-30-010 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative est abrogé.

Article 5

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 20 février 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT